

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**TRANSFORMATION DE 5 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DU FOYER DE VIE « LE
CREUSET » À ISBERGUES GÉRÉ PAR LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS
PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (GAPAS) EN 22 PLACES DE SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 novembre 1991 autorisant l'Association Nationale de Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA) à créer un foyer de vie à Isbergues,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 24 décembre 2014 autorisant la cession de l'autorisation du foyer de vie « Le Creuset » à Isbergues au GAPAS et portant la capacité de l'établissement à 29 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour,

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation du foyer de vie « Le Creuset » à Isbergues à compter du 3 janvier 2017 selon les dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande du GAPAS en date du 22 décembre portant sur la transformation de 5 places d'accueil de jour du foyer de vie « Le Creuset » à Isbergues en 22 places de SAVS,

Vu la demande de pièces complémentaires adressée par les services du Département au GAPAS le 19 février 2023 et les éléments transmis par gestionnaire le 7 février 2023, le dossier étant réputé complet à cette date,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas de financement supplémentaire,

ARRÊTE :

Article 1 :

La transformation de 5 places d'accueil de jour du foyer de vie « Le Creuset » à Isbergues en 22 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) est autorisée.

- La capacité du foyer de vie « Le Creuset » s'établit à 29 places d'hébergement permanent.

FINESS de la structure : 620117721

SIRET de la structure : 51513059900175

- La capacité du SAVS du GAPAS s'établit à 22 places.

FINESS de la structure : 620037002

Catégorie de l'établissement : [446] Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

Discipline : [965] Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

MFT : [08] Pdt Département

FINESS de l'entité juridique de rattachement : 590001681

Article 2 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 2 janvier 2032. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Pour ce qui concerne le SAVS, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SAVS est délivrée pour 15 ans à compter du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal du GAPAS, 87 rue du Molinel, Bât D, 59700 Marcq-en-Barœul.

Article 7 :

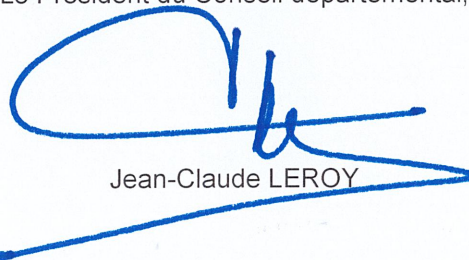
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie d'Isbergues.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 04 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire d'Isbergues.